

COMMUNE
DE
SAINT-JEAN-DE-CORNIES

**COMPTE RENDU
CONSEIL MUNICIPAL**
Séance du LUNDI 05 MAI 2025

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis en séance publique, le **Cinq Mai deux mil vingt-cinq à vingt heures trente minutes**, dans la salle « Les Cornouillers », sous la Présidence de **Monsieur Jean-Claude ARMAND, Maire**.

L'an deux mille vingt-cinq, le Cinq Mai

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la **Présidence de Monsieur Jean-Claude ARMAND, Maire**,

Présents : ARMAND J. Claude, ALLENOU-STOKES Kirsty, BEZIAT Patrick, CHATELLIER Xavier, DE MONTFUMAT David, GRUVEL Yves, LAPEYRE Andy, MARTORELL Virginie,

Absents ou excusés : BOUQUET Philippe, GUGLIERMOTTE Brice, LABADIE Olivier, TREUNET Fabienne, JAMMES Céline.

Pouvoirs : JAMMES Céline a donné procuration à M. DE MONTFUMAT David,

Monsieur Le Maire propose la désignation de **M. Xavier CHATELLIER** pour assurer le secrétariat de la séance ; la proposition est acceptée, à l'unanimité, par le Conseil Municipal.

Monsieur Le Maire donne lecture de l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du compte rendu de la séance du Lundi 07 Avril 2025.
2. Jury d'Assises : Etablissement de la liste préparatoire pour l'année 2026 (*références : Articles 255 à 261 du Code de Procédure Pénale*).
3. Recomposition de l'organe délibérant de la Communauté des Communes du Grand Pic Saint Loup
4. DM N°1 au BP 2025 – Frais d'études à sortir de l'actif.
5. Questions Diverses.

1) APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU LUNDI 07 AVRIL 2025

Ce compte rendu est accepté à l'unanimité.

2) JURY D'ASSISES : ETABLISSEMENT DE LA LISTE PREPARATOIRE POUR L'ANNEE 2026 (Références : Articles 255 à 267 du Code de Procédure Pénale).

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application de l'article 261 et, suivants du Code de Procédure Pénale, il appartient aux Maires d'établir, comme chaque année, les listes préparatoires de la liste annuelle du jury de la Cour d'Assises pour l'année 2026, en procédant à un tirage au sort à partir de la liste électorale générale de la Commune.

Pour rappel, le nombre de jurés pour la liste annuelle est réparti proportionnellement au tableau officiel de la population arrêté par décret N° 2022-1702 du 29 décembre 2022 ; soit (2) deux pour la Commune de Saint Jean de Cornies.

Pour rappel également, le nombre de noms à tirer au sort pour chaque commune est égal au triple de celui fixé pour la commune, soit (6) six pour la commune de Saint Jean de Cornies.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Et, par tirage au sort, désigne pour figurer sur la liste préparatoire des jurys d'assises pour l'année 2026 :

- **Mme LATASSA Lilian épouse RIEUSSET** née le 15/06/1967 à Amneville (57)
Domiciliée à : 56, chemin de Montaud.

- **M. CABRERA Romain, Alain** né le 20/11/1995 à Lyon 8^{ème} arrondissement (69)
Domicilié à : 49, chemin des Ecoliers.

- **M. CASSAN Bryan** né le 08/02/1993 à Sète (34) – Domicilié à : 81, chemin de Capel.

- **M. NIETO Christian, Georges** né le 26/03/1969 à Montpellier (34) – Domicilié à : 72, chemin de la Bouvine.

- **M. DUPONT Philippe, Manuel** né le 11/06/1984 à Montpellier (34) – Domicilié à : 167, chemin des Cornies.

- **M. MULLOR Antoine, Maxime, Philippe** né le 15/12/1994 à Montpellier (34) – 242, chemin des Hauts de Campredon.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

3) RECOMPOSITION DE L'ORGANE DELIBERANT DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES DU GRAND PIC SAINT LOUP DANS LA PERSPECTIVE DU RENOUVELLEMENT GENERAL DES CONSEIL MUNICIPAUX DE 2026

Monsieur le Maire expose :

Le ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation a rappelé dans une circulaire parue le 17 mars 2025 les dispositions relatives à la composition des conseils communautaires/métropolitains et à la répartition du nombre de sièges entre les communes membres.

Principes généraux :

Tous les EPCI à fiscalité propre seront concernés par la recomposition de leur organe délibérant en 2026. Dans chaque EPCI à fiscalité propre, un arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des sièges entre les communes devra être pris avant le 31 octobre 2025, quand bien même certains EPCI choisiraient de conserver, lorsque cela est possible, la répartition actuelle des sièges.

Les communes, en lien avec leur intercommunalité, sont appelées à procéder avant le 31août 2025, par accord local, à la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire selon les dispositions prévues à l'article L 5211-6-1 du CGCT.

Cet accord doit être adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de la population totale de l'EPCI. Cette majorité devra également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres

Si aucun accord n'a été conclu avant le 31août 2025 le préfet constate la composition qui résulte du droit commun. L'arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des sièges entrera en vigueur en mars 2026.

Fixation du nombre de sièges et répartition des sièges entre les communes membres de l'EPCI à fiscalité propre :

Le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités :

- soit par application des dispositions de droit commun prévues du II a u V de l'article L 5211-6-1 du CGCT.
- soit par accord local dans les conditions prévues au 1 de l'article L 5211-6-1 du CGCT pour les communautés de communes.

La répartition des sièges en application du droit commun (règle du tableau)

En l'absence de tout accord local valide adopté dans les délais prévus par la loi, le conseil communautaire sera recomposé sur la base du tableau défini au III de l'article L 5211-6-1 du CGCT.

Aussi, les éléments pris en compte pour définir la répartition des sièges en application du droit commun sont les suivantes :

- a) Les sièges correspondant à la strate démographique de la communauté sont répartis entre ses communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de leur population municipale (en l'occurrence les chiffres de la population municipale entrés en vigueur au 1er janvier 2025 et authentifiés par le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024).

b) A l'issue de cette répartition, les communes n'ayant obtenu aucun siège se voient attribuer un siège de manière forfaitaire afin d'assurer leur représentation de l'ensemble des communes membres au sein de l'EPCI.

c) Aucune commune ne peut obtenir plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant.

d) Le nombre de conseillers communautaires d'une commune ne peut être supérieur au nombre de ses conseillers municipaux.

e) Si le nombre de sièges attribués de droit aux communes n'ayant pu recevoir de siège à la proportionnelle, représente plus de 30% des sièges répartis, un nombre de sièges supplémentaires correspondant à 10% du nombre total de sièges déjà répartis est distribué à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

La répartition des sièges en fonction d'un accord local

La loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire, adoptée suite aux effets de la QPC du 20 juin 2014 «Commune de Salbris», permet aux communes de conclure un accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires.

Différentes décisions du Conseil constitutionnel et Conseil d'Etat des sièges sont venues éclaircir les dispositions relatives aux accords locaux.

Le conseil constitutionnel a précisé que la répartition des sièges doit respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque commune membre de l'EPCI.

Aussi, au sein des communautés de communes, les accords locaux doivent respecter les critères suivants:

- Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % la répartition des sièges obtenue en fonction de la population (cf. tableau) à laquelle s'ajoutent les attributions forfaitaires d'un siège aux communes qui n'ont bénéficié d'aucun siège dans le cadre de la répartition proportionnelle. A noter, les 10 % de sièges supplémentaires accordés lorsque le nombre de sièges « forfaitaires » répartis excède 30% du total ne sont pas pris en compte.
- Les sièges répartis en fonction de la population municipale de chaque commune telle qu'elle est authentifiée par le plus récent décret.
- Chaque commune doit disposer d'au moins un siège.
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.
- La représentation de chaque commune au sein du conseil communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20% par rapport à son poids démographique dans une communauté de communes, hormis lorsque l'accord attribue deux sièges à une commune pour laquelle la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne conduit à l'attribution d'un seul siège. Cette disposition a été précisée par le Conseil constitutionnel dans sa décision n°2015-711 DC du 5 mars 2015.
- Le respect strict de ces critères peut conduire à ce que pour un EPCI donné aucun accord local ne soit possible. Dans cette hypothèse, les communes n'ont pas à délibérer avant fin août 2025.

Monsieur le Maire explique que ce sujet a été discuté en bureau communautaire de la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup. Les solutions suivantes sont proposées :

CCGPSL																
Répartition des sièges au conseil de communauté après les élections 2026																
Communes	Population municipale du 1er janvier 2025	Répartition actuelle (accord local)	Propositions après municipales 2026													
			Répartition de droit commun après municipales 2026	Accord local 1		Accord local 2		Accord local 3		Accord local 4		Accord local 5		Accord local 6		
Saint-Gély-du-Fesc	10 530	11	16,42%	13	18,84%	11	16,18%	11	16,42%	11	16,67%	11	16,92%	11	17,19%	11
Saint-Clément-de-Rivière	5 140	5	7,46%	6	8,70%	5	7,35%	5	7,46%	5	7,58%	5	7,69%	5	7,81%	5
Saint-Mathieu-de-Trévières	4 869	5	7,46%	6	8,70%	5	7,35%	5	7,46%	5	7,58%	5	7,69%	5	7,81%	5
Tajan	4 729	5	7,46%	5	7,25%	5	7,35%	5	7,46%	5	7,58%	5	7,69%	5	7,81%	5
Saint-Martin-de-Londres	2 728	3	4,48%	3	4,35%	3	4,41%	3	4,48%	3	4,55%	3	4,62%	3	4,69%	3
Vailhauguès	2 684	2	2,99%	3	4,35%	2	2,94%	2	2,99%	2	3,03%	2	3,08%	2	3,13%	2
Les Matelles	2 068	2	2,99%	3	2,90%	2	2,94%	2	2,99%	2	3,03%	2	3,08%	2	3,13%	2
Combaillaux	1 661	2	2,99%	2	2,90%	2	2,94%	2	2,99%	2	3,03%	2	3,08%	2	3,13%	2
Claret	1 607	2	2,99%	2	2,90%	2	2,94%	2	2,99%	2	3,03%	2	3,08%	2	3,13%	2
Assas	1 430	2	2,99%	1	1,45%	2	2,94%	2	2,99%	2	3,03%	2	3,08%	1	1,56%	1
Viols-le-Fort	1 223	2	2,99%	1	1,45%	2	2,94%	2	2,99%	2	3,03%	1	1,54%	1	1,56%	1
Saint-Bauzille-de-Montmel	1 212	2	2,99%	1	1,45%	2	2,94%	2	2,99%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1
Sainte-Croix-de-Quintillargues	970	1	1,49%	1	1,45%	2	2,94%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1
Saint-Jean-de-Cornies	839	1	1,49%	1	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1
Vailhauguès	793	1	1,49%	1	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1
Saint-Vincent-de-Barbeyrargues	780	1	1,49%	1	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1
Vacquières	757	1	1,49%	1	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1
Le Triadou	692	1	1,49%	1	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1
Mas-de-Londres	673	1	1,49%	1	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1
Lauret	621	1	1,49%	1	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1
Saint-Jean-de-Cuculles	532	1	1,49%	1	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1
Notre-Dame-de-Londres	523	1	1,49%	1	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1
Guzargues	497	1	1,49%	1	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1
Saint-Hilaire-de-Beauvoir	458	1	1,49%	1	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1
Causse-de-la-Selle	443	1	1,49%	1	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1
Sauteyrargues	435	1	1,49%	1	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1
Buzignargues	373	1	1,49%	1	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1
Fontanès	355	1	1,49%	1	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1
Mutles	353	1	1,49%	1	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1
Cazeville	228	1	1,49%	1	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1
Viols-en-Laval	216	1	1,49%	1	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1
Saint-Jean-de-Buèges	211	1	1,49%	1	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1
Rouet	89	1	1,49%	1	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1
Pérolles-de-Buèges	55	1	1,49%	1	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1
Saint-André-de-Buèges	47	1	1,49%	1	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1
Ferrières-les-Verreries	46	1	1,49%	1	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1
	51 217	67		69		68		67		66		65		64		63

L'accord local 1 est choisi à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

4) DECISION MODIFICATIVE N°1 AU B.P. 2025

M. Le Maire,

Présente la situation financière et l'ensemble des comptes du BP 2025, afin de solliciter l'Assemblée Délibérante au vote de la décision modificative N° 1 de l'année 2025.

Dans le cadre du suivi patrimonial des immobilisations et conformément à l'instruction budgétaire M57, il convient de sortir de l'actif (gestion des biens de l'inventaire), les frais d'études dont les travaux sont déjà réalisés par une opération d'ordre budgétaire au Chapitre 041 – « Opération d'ordre patrimonial », afin d'intégrer les montants des frais au compte de travaux correspondants.

A cet effet, M. Le Maire informe le besoin d'alimenter le chapitre 041 – Opération d'ordre patrimoniale, en dépenses et en recettes, afin de régulariser les éléments de l'inventaire concernant les frais d'études de l'actif dont les travaux sont à présent réalisés.

Imputations	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D I 041 21 318 OPFI (Ordre)	28 604.39		
D I 041 2151 OPFI (Ordre)	5 478.02		
D I 041 21 312 OPFI (Ordre)	28 883.14		
R I 041 2031 OPFI (Ordre)	62 965.55		

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures	62 965.55	
	Réductions		
Recettes :	Ouvertures	62 965.55	
	Réductions		
Equilibre :	Ouv. - Red.	0	0

Pour cela, un mandat représentant la dépense totale sera établi, sur une opération d'ordre (chap. 041), émis au compte :

- 2 151 (réseaux de voirie) pour les travaux de voirie réalisés ;
- 21 318 (autres bâtiments publics) pour les travaux d'aménagements sur l'église ;
- 21 312 (bâtiments publics) pour les travaux de désimperméabilisation de la cours d'école.

Un titre de recettes sera également émis, pour le montant total, au compte 2031 (frais d'études), pour sortir les frais d'études de l'actif.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Et, à l'unanimité des membres présents,

Adopte la proposition de décision modificative N° 1 au BP 2025.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La séance est levée à : 20 h 40.